



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre
de la Convention: mécanisme de respect des dispositions**

Projet de décision IV/9f sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11), ainsi que de l'additif au rapport de sa vingt-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) pour une affaire relative au processus décisionnel concernant un projet de construction de logements dans la ville de Murcie (Espagne) et de l'additif au rapport de sa vingt-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2) pour une affaire dont il ressort que, de façon générale, les autorités publiques espagnoles n'appliquent pas la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, comme en attestent plusieurs exemples relevés dans la ville d'Almendralejo,

Encouragée par la volonté de l'Espagne de discuter de façon constructive des problèmes du respect des dispositions en cause avec le Comité et de prendre des mesures pour appliquer les recommandations de celui-ci au cours de la période intersessions,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1), selon lesquelles:

a) Du fait qu'une autorité publique n'avait tenu aucun compte d'une demande d'informations relatives à l'environnement durant une période de trois mois après la présentation de la demande, qu'elle avait omis de fournir les informations en question sous la forme demandée sans donner de raison et qu'elle avait imposé des frais déraisonnables pour établir des copies des documents, l'Espagne ne s'était pas conformée aux paragraphes 1 b), 2 et 8 de l'article 4 de la Convention;

b) Du fait qu'une autorité publique avait fixé un délai de vingt jours pendant les fêtes de Noël pour que le public puisse examiner les documents et présenter des observations concernant le projet d'urbanisation UA1, l'Espagne ne s'était pas conformée aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6, mentionnées à l'article 7;

c) Faute d'avoir offert, dans le cadre du système espagnol d'accès à la justice, des recours suffisants et effectifs comme le montrait cette affaire, l'Espagne contrevenait au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité a également pris note des éléments d'information démontrant que, dans la pratique, si une personne physique ou morale n'a pas gain de cause en première instance contre une autorité publique, fait appel de la décision et est de nouveau déboutée, les frais connexes sont à la charge de l'auteur du recours; il a souligné que si cette tendance dénotait une pratique généralisée des tribunaux d'appel espagnols en matière de dépenses, cela constituerait également un manquement au paragraphe 4 de l'article 9;

2. *Fait siennes également* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/36 (ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2), selon lesquelles:

a) Du fait que les autorités publiques n'ont pas communiqué les informations demandées, à moins que le demandeur ne fût valoir un intérêt particulier, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) Du fait que les autorités publiques n'ont pas répondu, ou ont répondu tardivement, aux demandes d'informations relatives à l'environnement et qu'elles n'ont pas signalé au demandeur qu'un délai d'un mois était nécessaire ni indiqué les motifs de ce retard, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 2 de l'article 4;

c) Du fait que les autorités publiques n'ont pas permis l'accès aux informations sous la forme demandée et n'en ont pas communiqué de copies, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 b) de l'article 4, lu en parallèle avec le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention;

d) Les autorités publiques ayant fixé des conditions prohibitives à la participation du public, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux paragraphes 3 et 6 de l'article 6;

e) Des fonctionnaires de l'administration locale ayant insulté publiquement l'auteur de la communication dans les médias locaux en raison de son intérêt pour des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 8 de l'article 3;

f) Faute d'avoir envisagé de fournir des mécanismes d'aide appropriés afin de supprimer ou de réduire les obstacles financiers à l'accès à la justice pour une petite organisation non gouvernementale, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention ni offert des voies de recours objectives et équitables, comme le prescrit le paragraphe 4 de l'article 9; le Comité a également souligné que le maintien d'un système qui conduirait à des dépenses prohibitives reviendrait à ne pas respecter le paragraphe 4 de l'article 9;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1, par. 119, et ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2, par. 75) et se félicite de l'intention de l'Espagne de les accepter;

4. *Se félicite également* des progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public, et engage la Partie concernée à poursuivre ses efforts en ce sens dans toutes les provinces d'Espagne;

5. *Note* que la Partie concernée devrait prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les frais imposés par les autorités publiques pour la fourniture d'informations en matière d'urbanisme et de construction soient identiques à ceux qui sont appliqués pour la fourniture d'informations relatives à l'environnement;

6. *Note en outre* qu'il faudrait sensibiliser davantage les autorités compétentes et les fonctions à la question des délais à prévoir pour la participation du public aux processus décisionnels de façon à exclure les périodes de fêtes et à permettre une large participation;

7. *Accueille avec satisfaction* les nombreuses initiatives pertinentes de renforcement des capacités destinées aux fonctionnaires, au personnel de l'appareil judiciaire et aux étudiants de l'Institut national d'administration publique, et engage la Partie concernée à organiser des activités analogues de façon décentralisée;

8. *Constate* que des efforts supplémentaires s'imposent, en particulier dans le domaine de l'accès à la justice, afin de surmonter les obstacles éventuels à l'application intégrale des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention;

9. *Invite* donc la Partie concernée à procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, de la législation pertinente et en particulier de la pratique des tribunaux en ce qui concerne:

- a) Les mesures provisoires dans les affaires mettant en jeu l'environnement;
- b) L'octroi d'une aide judiciaire aux ONG de défense de l'environnement; et
- c) La règle de la double représentation;

10. *Invite également* la Partie concernée à faire rapport à la Réunion des Parties, six mois avant sa cinquième session, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations énoncées au paragraphe 5, les délais applicables à la participation du public conformément à la législation espagnole et les études demandées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.
